

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

agent négociateur

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR

employeur

AFFAIRE : Désignation de postes —
Groupe Soutien technologique et scientifique

Devant : Yvon Tarte, président

(Décision rendue sans audience.)

DÉCISION DÉSIGNANT DES POSTES

Le 12 août 1998, la Commission a rendu, conformément au paragraphe 78.1(6) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, une décision désignant des postes compris dans l'unité de négociation du groupe Soutien technologique et scientifique. Les disquettes portant les mentions EG1-2, EG2.xls et EG3-2 (les « anciennes disquettes ») contiennent la liste de tous les postes qui, de l'avis des parties, avaient des fonctions liées à la sécurité à cette date.

Au moyen de lettres datées des 18, 20 et 26 janvier 1999, l'employeur a avisé la Commission que les parties avaient convenu de modifier la liste des postes désignés qui sont énumérés sur les anciennes disquettes. Par suite de cette entente, certains postes ont été supprimés de la liste et six y ont été ajoutés. Étaient annexées aux lettres de l'employeur des lettres de l'agent négociateur datées des 10 et 18 novembre 1998, du 28 décembre 1998 et des 13 et 14 janvier 1999 dans lesquelles il approuvait les modifications proposées par l'employeur. Ce dernier a également envoyé une nouvelle disquette portant les mentions EG1-7.XLS, EG2.XLS, EG3-4.XLS (la « nouvelle disquette »). La Commission accepte cette nouvelle disquette, qui modifie l'ancienne disquette et qui fait maintenant partie du dossier de la Commission. Par conséquent, la nouvelle disquette contient la liste des postes qui, de l'avis des parties, ont maintenant des fonctions liées à la sécurité.

Compte tenu de l'entente intervenue entre les parties, la Commission révoque par les présentes la désignation des postes susmentionnés, qui figuraient sur les anciennes disquettes et qui ne figurent pas sur la nouvelle disquette. La Commission révoque également les formules 13 émises relativement à ces postes. Ces formules ont été renvoyées à la Commission, qui se chargera de les détruire.

Compte tenu également de l'entente intervenue entre les parties, et conformément au paragraphe 78.1(6), la Commission désigne les six postes additionnels susmentionnés, qui figurent sur la nouvelle disquette et qui ne figuraient pas sur les anciennes disquettes.

Conformément à l'article 78.5 de la *Loi*, la Commission autorise par les présentes l'employeur à informer les fonctionnaires occupant les six postes additionnels en question de la désignation de leur poste. À cet égard, la Commission fournira à l'employeur, pour chacun des six postes désignés, une formule 13 sur

laquelle figureront tous les renseignements requis, à l'exception du nom du fonctionnaire occupant le poste désigné et de la mention « Fait à [...] », qui doivent être indiqués par l'employeur avant la remise de l'avis.

De plus, les personnes qui occupent ces six postes additionnels doivent être informées dans les délais prescrits et aux termes de la procédure indiquée au paragraphe 60(1) des *Règlement et Règles de procédure de la C.R.T.F.P. 1993*. Les titulaires subséquents de ces postes seront informés dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle ils occupent pour la première fois les postes en question.

La Commission rappelle à l'employeur qu'il a l'obligation, aux termes du paragraphe 60(2) du *Règlement*, de fournir dans les plus brefs délais à l'agent négociateur une copie de l'avis mentionné au paragraphe 60(1) qui est envoyé au fonctionnaire afin de l'informer de la désignation de son poste.

**Yvon Tarte,
président**

OTTAWA, le 28 janvier 1999.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau